

## PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

Séance du 23 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois du mois de septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Didier ROY, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Florent MARTINEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Agnès GRANIER-AUDEMARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Yohan SANCHEZ, Santiago CONDE.

Absents excusés : Jean-Paul CUBILIER, Olivier VENTO, Lionel JOURDAN

Procurations : Evelyne FELINE à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Claire MAUREL-YVELIN à Thierry FELINE, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Alain MOYA à Christel CAUQUIL, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE.

Secrétaire de séance : Laure MARCON

*La séance est ouverte à 18h30.*

### **APPROBATION PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX EN DATE DU 31/07/2024 ET 06/08/2024**

Monsieur TEYSSIER demande à ce qu'en page 7 du procès-verbal du 06/08/2024, la mention « Rodolphe » soit remplacée par la mention « Monsieur TEYSSIER ».

### **MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FACADE SUD, DU CLOCHER ET DU DÔME DE L'EGLISE DE LA COMMUNE : AFFERMISSEMENT OU NON AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE CONSISTANT EN LA REALISATION D'UN DOME DIT « A VOUTE D'ARÊTE »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 4ème alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2113-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.38 du 23 mai 2020 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu le règlement de la consultation du marché de travaux de restauration de la façade Sud, du clocher et du dôme de l'église de la commune, et notamment son article 1.5,

#### **Monsieur le Maire rappelle :**

Il a été nécessaire de relancer une consultation pour la façade sud et le clocher, le montant de l'avenant nécessaire pour ces travaux dépassant le seuil autorisé par le Code de la commande publique. La consultation se décomposait en deux lots :

- Lot 1 : taille de pierres façade Sud, clocher et dôme ;
- Lot 2 serrurerie.

La consultation comprenait une tranche ferme (façade Sud et clocher) et une tranche optionnelle (dôme). Le dôme est la « toiture » du clocher, le clocher étant le bâti maçonné qui la supporte.

L'article 1.5 du règlement de la consultation dispose que « **Le maître d'ouvrage n'est engagé que sur la tranche ferme.** L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision de la personne responsable du marché ».

Consultés par courrier électronique, deux conseillers municipaux ont émis un avis favorable à la réalisation de ce dôme, tandis que sept conseillers municipaux ont émis un avis défavorable, étant précisé que les élus consultés n'ayant pas répondu sont considérés comme s'abstenant.

Les membres de l'association pour la sauvegarde de l'église de Saint-Laurent d'Aigouze sont quant à eux partagés, mais majoritairement favorables à la réalisation de ce dôme.

Le prêtre de la paroisse, consulté par le Maire, y est quant à lui, défavorable.

La commission d'appels d'offres, réunie le 16 septembre 2024, propose quant à elle au Conseil municipal, de ne pas affermir la tranche optionnelle (dôme).

Pour information, le prix du seul dôme proposé par l'entreprise SARL PHILIPPE D'ART, est de 23 899.81 € HT soit 28 679.77 € TTC.

Il faut également savoir que les travaux sur les façades de l'église ont coûté, depuis 2020 et façade ouest comprise, la somme de 435 961,72 euros TTC, soit 363 301,43 euros hors taxes, hors toiture.

**Considérant que** l'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, **Monsieur le Maire invite** le Conseil municipal à se positionner quant à l'affermissement ou non de la tranche optionnelle.

Monsieur le Maire donne son avis personnel, à savoir que les dômes, d'un point de vue architectural, lui plaisent beaucoup. Cependant, dans notre cas d'espèce, historiquement, il s'agissait d'un dôme écrasé, qui selon lui est moins esthétique. Il préférerait donc que le clocher reste en l'état avec application d'une patine sur l'ensemble.

Monsieur SANCHEZ, quant à lui, précise qu'on a déjà mis beaucoup d'argent sur l'église, et que la réalisation de ce dôme n'étant qu'« optionnelle », mais aussi nécessitant un investissement conséquent (30 000 €), il serait préférable de les investir ailleurs, et ce dans l'intérêt général.

Madame RIPPE-BAILLE ajoute que si le clocher était inesthétique en l'état, cela justifierait bien évidemment sa réfection, mais que force est de constater que ce n'est pas le cas.

Monsieur CONDE trouve que d'un point de vue esthétique, le dôme tel qu'il est envisagé « écrase » l'église.

Monsieur le Maire rappelle qu'en investissement, toiture comprise, a été engagée à ce jour la somme de 1 050 199.38 € TTC. En retranchant la TVA ainsi que toutes les subventions (Etat, Europe, Fondation du Patrimoine, Association de sauvegarde de l'église), à hauteur de 491 211.97 €, le reste dû par la commune s'élève à 558 987.41 €.

A ce jour, le montant de la plus-value s'élève à environ 170 000 € HT.

Monsieur MEYRONNEINC interpelle sur le % d'écart qui s'élève à environ 17 % : « ce n'est pas rien ».

Vote pour l'affermissement de la tranche optionnelle : 1 (Madame PELISSIER-JABER)

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil municipal décide :**

- De ne pas affermir la tranche optionnelle du marché ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire quant à l'exécution de la présente délibération.

#### **MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FACADE SUD, DU CLOCHER ET DU DÔME DE L'ÉGLISE DE LA COMMUNE : DESIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE**

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.38 du 23 mai 2020 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu les offres reçues dans le cadre de la consultation pour le marché de travaux de restauration de la façade Sud, du clocher et du dôme de l'église de la Commune,

Vu le rapport d'analyse des offres susvisées établi par le Maître d'œuvre Monsieur Lazar JANKOV,

Vu le procès-verbal de décision des candidatures, d'examen et jugement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 16 septembre 2024,

**Monsieur le Maire rappelle :**

Il a été nécessaire de relancer une consultation pour la façade sud et le clocher, le montant de l'avenant nécessaire pour ces travaux dépassant le seuil autorisé par le Code de la commande publique. La consultation se décomposait en deux lots :

- Lot 1 : taille de pierres façade Sud, clocher et dôme ;
- Lot 2 serrurerie.

Et comprenait une tranche ferme (façade Sud et clocher) et une tranche optionnelle (dôme).

**Monsieur le Maire expose :**

S'agissant du lot 1, trois candidatures ont été déposées, à savoir : la SARL ATELIER PHILIPPE D'ART, la SAS VIVIAN & Cie, la SARL HMR.

S'agissant du lot 2 : une seule candidature a été déposée, celle de la SAS LES METIERS DU FER.

Suite à l'analyse des offres par le Maître d'œuvre, la SARL PHILIPPE D'ART arrive en tête du classement des offres du lot 1, tandis que la SAS LES METIERS DU FER serait attributaire potentiel du lot 2.

La Commission d'appels d'offres (CAO) s'est réunie le 16 septembre 2024 à 14h30.

Pour le lot 1, les membres de la CAO ont alors décidé de retenir l'offre de la SARL ATELIER PHILIPPE D'ART, pour un montant total de de 214 672.97 € HT soit 257 607.56 € TTC (correspondant au montant de la tranche ferme uniquement, les membres de la CAO ayant décidé de ne pas affermir la tranche optionnelle de la coupole).

Pour le lot 2, les membres de la CAO ont décidé de retenir l'offre de la SAS LES METIERS DU FER, seule entreprise candidate à la procédure pour ce lot, pour un montant de 7 865 € HT soit 9 438 € TTC.

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :**

- Désigner comme attributaires :
  - ✓ Pour le lot 1 : la SARL ATELIER PHILIPPE D'ART, pour le montant évoqué plus haut ;
  - ✓ Pour le lot 2 : la SAS LES METIERS DU FER pour le montant évoqué plus haut.

Etant précisé qu'aucune augmentation sur la tranche ferme (façade Sud + clocher) ne saurait être acceptée par l'acheteur, comme cela l'a été rappelé aux candidats du lot 1 dans le cadre de la phase de négociation. Ce à quoi ils ont tous acquiescé par écrit.

Monsieur le Maire précise qu'une seule entreprise a candidaté s'agissant du lot 2 « serrurerie », et que son offre financière correspond à notre estimatif pour ce lot. Il n'apparaît donc pas nécessaire de remettre en concurrence.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :**

- Désigner comme attributaires :
  - ✓ Pour le lot 1 : la SARL ATELIER PHILIPPE D'ART, pour le montant évoqué plus haut ;
  - ✓ Pour le lot 2 : la SAS LES METIERS DU FER pour le montant évoqué plus haut.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec lesdites entreprises choisies par la CAO sous réserve qu'elles produisent leurs attestations fiscales et sociales ;

- **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution relative à ces marchés ;
- **Dire** que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés sont inscrits au budget.

**MARCHE DE TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA FACADE SUD, DU CLOCHER ET DU DOME DE L'EGLISE DE LA COMMUNE : APPEL A LA FONDATION DU PATRIMOINE (LANCEMENT SOUSCRIPTION PUBLIQUE ET SIGNATURE CONVENTION COLLECTE DE DONNS)**

**Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

La collecte lancée en faveur de l'Eglise de Saint-Laurent d'Aigouze en 2016 a été clôturée en 2021 par un virement de 32 394.10 €.

Il a été nécessaire de relancer une consultation pour la façade sud et le clocher, le montant de l'avenant nécessaire pour ces travaux dépassant le seuil autorisé par le Code de la commande publique. Dans le cadre de ces travaux, il est envisagé de faire appel à une nouvelle souscription publique. Il précise que pour mettre en œuvre une souscription publique, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de partenaires ayant une connaissance de ce type de financement, du contexte des collectivités territoriales et également des enjeux patrimoniaux que sous-entend ce type d'opération.

Dans ce cadre, la Fondation du Patrimoine, acteur du développement local et durable et qui a pour vocation de promouvoir la sauvegarde du patrimoine populaire locale pourrait à nouveau accompagner la Commune dans la mise en place et la gestion de souscription publique.

Considérant que ce partenariat permettra de lancer une nouvelle campagne d'appel aux dons populaire qui vise à encourager le mécénat populaire et d'entreprise.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la Fondation du Patrimoine afin de définir les modalités d'intervention de chacune des parties dans le cadre de cette opération,

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- **D'approuver** de faire appel à la compétence de la Fondation du Patrimoine pour lancer la nouvelle souscription publique dans le cadre des travaux de restauration de la façade Sud, et du clocher de l'église de la commune ;
- **D'approuver** la conclusion d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine ;
- **De l'autoriser** à signer la convention de collecte de dons et tous documents y afférent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collecte lancée en faveur de l'Eglise de Saint-Laurent d'Aigouze en 2016 a été clôturée en 2021. Dans la mesure où sa restauration engendre une plus-value financière, il propose qu'on en lance une nouvelle.

Madame CAUQUIL interpelle Monsieur le Maire : « Qui démonte les gradins ? »

Ce à quoi Monsieur le Maire répond que ce poste était bien prévu dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) des entreprises. La charge en revient donc aux entreprises. Monsieur le maire précise cependant que s'agissant d'une structure, il faudra en suivre le démontage.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :**

- **D'approuver** de faire appel à la compétence de la Fondation du Patrimoine pour lancer la nouvelle souscription publique dans le cadre des travaux de restauration de la façade Sud, et du clocher de l'église de la commune ;
- **D'approuver** la conclusion d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine ;

- De l'autoriser à signer la convention de collecte de dons et tous documents y afférent.

#### **ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment les articles L 731-1 à 5,  
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art L 731-3 du CGFP) et une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

L'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

#### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

- D'attribuer des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en fonction ;
- De dire que ces chèques cadeaux seront attribués à l'occasion de la soirée du personnel, à raison de 30€ par agent, et devront être utilisés dans l'esprit cadeau uniquement ; ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 011, article 6232 (fêtes et cérémonies).

Monsieur CONDE interpelle Monsieur le Maire : il faudrait que ces chèques-cadeaux soient utilisables chez les commerçants saint-laurentais exclusivement.

Monsieur le Maire interroge Monsieur GRANADO sur la faisabilité.

Ce à quoi Monsieur GRANADO répond l'avoir déjà mis en place sur une précédente commune. L'agent remettait dans un premier temps un bon au commerçant, lequel venait se faire payer par la Commune dans un second temps.

Madame CAUQUIL précise qu'il faut passer par le Président de l'association des commerçants saint-laurentais, Monsieur GAIDAN, pour sa mise en place.

Monsieur GRANADO déclare s'en occuper dès le lendemain, et leur demander un retour sous 15 jours.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal valide le principe des chèques-cadeaux, sous réserve qu'ils puissent être utilisés exclusivement chez les commerçants saint-laurentais.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'attribuer des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en fonction ;
- De dire que ces chèques cadeaux seront attribués à l'occasion de la soirée du personnel, à raison de 30€ par agent, et devront être utilisés dans l'esprit cadeau uniquement ; ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 011, article 6232 (fêtes et cérémonies).

#### **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,  
**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,  
**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,  
**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
**Vu** la délibération n° 59.2012 du 05/04/2012, relative au remboursement des frais pour les agents territoriaux,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le 5 avril 2012, une délibération du Conseil Municipal avait été prise afin d'autoriser le remboursement des frais kilométriques et de repas aux agents de la collectivité à l'occasion des formations et missions effectuées dans le cadre de leurs fonctions, sans plus de précisions.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

Il convient de préciser le cadre dans lequel ces frais peuvent être pris en charge et selon quelles modalités, notamment :

- Compléter les motifs ouvrant droit au remboursement (concours) ;
- Prioriser l'utilisation d'un véhicule de service quand cela est possible ;
- Limiter le remboursement aux frais réellement dépensés ;
- Prioriser le déplacement le moins onéreux (entre résidence administrative et résidence principale).

Dans tous les cas, les agents seront invités à privilégier les mobilités vertes et les moyens de communication à distance lorsque cela s'avère pertinent et possible.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze une rémunération au titre de leur activité principale ou une indemnité sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;

- Les agents contractuels ;
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...) ;
- Les élus.

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les bénéficiaires se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

## **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel ;
- **Les visites médicales**

## **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

### ➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

**Et** si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur et seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2<sup>e</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du vol ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.



#### Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

#### **Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

##### ➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

##### ➤ L'indemnisation des repas (déjeuner et dîner) :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi (déjeuner), et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir (dîner) ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement dépensés par l'agent sur présentation d'un justificatif et dans la limite du plafond de 20 euros.

#### **Article 5 : La justification des dépenses engagées**

Les agents doivent obligatoirement joindre à leur demande de remboursement l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

## Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

### ➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative. A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

### ➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

### ➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

### ➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

## Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication. Toute disposition antérieure est abrogée.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. »

Monsieur le Maire précise que l'approbation de cette délibération n'engendrera aucun frais supplémentaire, bien au contraire.

### **FIXATION INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,  
Vu l'avis du comité social territorial,

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'arrêté interministériel du 19 août 1975 prévoit la possibilité de verser une indemnité horaire pour les agents qui ont assuré leur service un dimanche ou un jour férié dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

A l'occasion de différentes manifestations et festivités organisées sur la commune, certains agents de la collectivité (service technique, police municipale, communication, ...) se trouvent désormais concernés.

#### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

Afin de valoriser l'investissement des agents, d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

A ce jour, l'indemnité est de 0.74€ / heure. Elle pourra évoluer selon les directives nationales.

Madame CAUQUIL interroge Monsieur le Maire : « c'est en plus de leur taux horaire ? »

Ce à quoi Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame RIPPE-BAILLE demande à Monsieur le Maire s'il s'agit d'un montant brut ou net ?

Monsieur le Maire interroge Monsieur GRANADO, lequel confirme qu'il s'agit d'un montant brut.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'instaurer** l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés pour les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels, appelés à assurer leur service entre 6h et 21h un dimanche et/ou un jour férié, dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

#### **APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA SPL 30 AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;

**Vu** le décret no 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales

**Vu** les statuts de la SPL 30 ;

**Vu** le rapport annuel du mandataire pour l'exercice 2023 ;

#### **Monsieur le Maire expose :**

La Commune de Saint-Laurent d'Aigouze est actionnaire de la SPL 30.

En application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une SPL se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

L'objet de ce rapport est d'apporter une information complète sur la société de nature à assurer la transparence de son fonctionnement, de connaître sa situation économique et financière ainsi que les missions et activités menées par la société. Ce rapport permet également à la collectivité d'assurer son rôle de contrôle analogue à celui qui est exercé sur ses propres services.

#### **Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

- D'approuver le rapport annuel de la SPL 30 pour l'exercice 2023 ;
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze est actionnaire à hauteur de 500 €.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le rapport annuel de la SPL 30 pour l'exercice 2023 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **INFORMATIONS**

##### **• Travaux Boulevard Gambetta :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il va falloir se pencher sur l'aménagement paysager du Boulevard, et ne pas attendre le dernier moment.

Il rappelle également que le stationnement va être pérennisé à la cave.

##### **• Labellisation « Ciéuta mistralenco » :**

Madame PERRIGAULT-LAUNAY rappelle à l'assemblée que ce projet est travaillé depuis maintenant plus d'un an, et qu'il s'agit d'un projet qui leur tient à cœur. Elle informe l'assemblée que la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze a été récemment labellisée « Ciéuta Mistralenco » par le Felibrige, et qu'une date a été fixée au 15 mars 2025 pour la signature publique de la charte des

Ciéuta Mistralenco par les autorités municipales et félibréennes ainsi que la remise du diplôme associé officialisant l'engagement de la commune pour la culture provençale.

Elle remet aux membres du Conseil municipal, un exemplaire du courrier adressé le 09/09/2024 à Messieurs Paulin REYNARD, Capoulié du Félibrige, et Gabriel FEUTRIER, responsable du Conseil des Ciéuta mistralenco, en remerciement pour la labellisation « Ciéuta mistralenco » de la commune.

Elle précise que Monsieur Clément AUZIERE, Majoral du Félibrige saint-laurentais, est son ancêtre et qu'il sera notamment honoré ce jour-là, à l'occasion du 180 -ème anniversaire de sa naissance. La signature de cette charte fera l'objet d'une manifestation propre dont le programme serait le suivant :

- *15 h 00, regroupement dans les arènes de Saint-Laurent d'Aigouze* : signature de la charte Ciéuta mistralenco ;
- *Déplacement vers le rond-point du monument aux morts* pour le dévoilement de la plaque « Ciéuta mistralenco » ;
- *Déplacement vers la maison familiale de Clément Auzière* : apposition de la plaque patrimoniale sur la façade ;
- *Déplacement vers la salle du Conseil municipal* : ouverture de l'exposition organisée autour du Majoral Clément AUZIERE et ses amis félibres saint-laurentais (prévue sur 4 jours, du vendredi 14/03 au lundi 17/03), suivie d'un rafraîchissement ;
- *Déplacement vers la salle Vincent Scotto* : conférence autour du Majoral AUZIERE, animée par le Majoral Gabriel BRUN et Madame Noëlle-Louise MARTI, historienne, suivie d'une présentation de son livre se rapportant à la conférence, ainsi que ses autres ouvrages ;
- *Apéritif musical offert par la municipalité.*

Madame PERRIGAULT-LAUNAY précise que l'organisation de cette manifestation va leur demander beaucoup de travail, mais va également attirer beaucoup de monde. Elle propose à ceux qui souhaitent apporter leur contribution à son organisation de se manifester auprès de Madame PELISSIER-JABER ou elle-même.

Madame RIPPE-BAILLE demande ce qu'il y aura à faire exactement ?

Ce à quoi Madame PERRIGAULT-LAUNAY répond qu'il faudra notamment trier les documents rédigés en français/provençal, sinon cela restera de l'organisation d'évènement « classique ». Elle ajoute qu'au plus il y aura de volontaires, au mieux cela sera.

***Monsieur MARTINEZ quitte la séance à 19h30***

- **Stade de foot :**

Monsieur CONDE attire l'attention de l'assemblée sur l'état du stade de foot saint-laurentais, et notamment le fait que plus personne ne veuille y venir jouer du fait de son mauvais entretien.

Ce à quoi Monsieur le Maire répond que pour ce qu'il s'agit du grillage, le nécessaire va être fait. Concernant les réseaux, et notamment le changement de pompe, cela a bien été évoqué en conseil communautaire. Dans la mesure où le stade est utilisé par les jeunes de la Communauté de communes Terre de Camargue, la CCTC envisage de le prendre en charge. Monsieur le maire déclare qu'il a l'intention d'en reparler en conseil communautaire.

Monsieur SANCHEZ rappelle que cela fait plus de deux ans qu'ils interpellent quant à l'état de ce stade, et qu'ils demandent à ce que le nécessaire soit fait.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de ce qu'il a reçu un devis pour le remplacement de la pompe, et qu'il va être transféré à la CCTC.

Monsieur SANCHEZ rappelle à l'assemblée qu'il y a quand même un stade intercommunal au Graud-du-Roi et qu'il n'est pas utilisé.

Monsieur le Maire précise qu'il n'envisage pas de transférer cet équipement car il totalise plus d'un hectare et qu'il est en zone constructible.

- Mise à disposition du gymnase aux associations :

Madame CAUQUIL interpelle Monsieur le Maire : « je souhaiterais que le gymnase puisse être mis à disposition du tissu associatif local pour l'organisation de certains événements ».

Ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il faudrait pour cela le classer en salle polyvalente.

Madame CAUQUIL précise que pour l'organisation de la journée des associations, une demande a été adressée à la CCTC, et qu'ils ont essuyé un refus catégorique.

Madame CAUQUIL fait remonter à Monsieur le Maire les défauts d'entretien de ce bâtiment.

Monsieur le Maire demande à ce qu'un courrier les recensant soit adressé à la CCTC. Il rappelle qu'il existe à ce jour une convention cadre qui permet d'y organiser toutes les activités sportives, telles qu' « autour de la Tour Carbonnière », « Saint-Lo'for Kids » (les structures gonflables pouvant être assimilées à la pratique d'un sport), etc... En revanche, la journée des associations ne saurait être regardée comme une activité sportive.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, la convention cadre s'applique dans l'hypothèse où le gymnase accueille jusqu'à 200 personnes uniquement en même temps. En revanche, au-delà de ce seuil, il faudrait à nouveau délibérer pour la classer en salle polyvalente. Dans l'hypothèse où ce seuil viendrait à être dépassé, Monsieur le Maire s'engage à en prendre en charge la responsabilité.

Madame CAUQUIL ajoute que les administrés la sollicitent et lui demandent pourquoi la journée des associations n'a-t-elle pas pu se tenir au gymnase ? Ce à quoi elle répond que la demande a été faite auprès de la CCTC qui a refusé.

Madame CAUQUIL demande s'il y a une volonté des élus de la passer en salle polyvalente ? Monsieur le Maire alerte, qu'en contrepartie, il nous sera probablement demandé par la CCTC de participer aux frais de son entretien.

- Fontaine Place de la République :

Monsieur SANCHEZ interpelle Monsieur le Maire : « la fontaine ne fonctionne plus ; qu'en est-il ? »

Monsieur le Maire interroge alors Monsieur COSTE, lequel répond que le tuyau est en panne à l'intérieur de la fontaine, et qu'ils ont demandé au plombier de Saint-Laurent d'Aigouze d'intervenir, mais qu'il n'est pas disponible. Il ajoute que selon les travaux qu'il y aura à faire, cela sera un gros chantier, qui nécessitera notamment de désosser la fontaine. Il n'y a que 2 ou 3 fontainiers en France, et ils sont tous débordés.

Madame RIPPE-BAILLE propose d'aller voir ce qu'il se passe à l'intérieur de la fontaine au moyen d'une caméra.

Monsieur le Maire ajoute que cela ne peut rester indéfiniment comme cela. Cela fait déjà 6 mois qu'on attend. C'est beaucoup trop long. Il demande à ce que le nécessaire soit fait rapidement.

- Jardin d'enfants derrière le gymnase :

Monsieur MEYRONNEINC interpelle Monsieur le Maire sur l'état du jardin d'enfants.

Monsieur GRANADO déclare que le container a été retiré mercredi dernier.

Monsieur COSTE informe l'assemblée qu'un devis a été demandé aux entreprises pour la dalle.

Monsieur le Maire insiste : « il faut que cette dalle soit faite ; le devis doit être signé rapidement ».

La séance est levée à 19 h 58

La secrétaire de séance



